



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - ID - 2023 - 279

Arras, le

20 SEP. 2023

**Commune de REBREUVE SUR CANCHE
LA SCEA BONNELLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE
REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 7 janvier 2013 à la SCEA BONNELLE dont le siège de l'exploitation se situe 19 chemin de Lieppe à REBREUVE SUR CANCHE (62270) pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières sur le territoire des communes de REBREUVE SUR CANCHE et ESTREE-WAMIN et concernant la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel le 19 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant du 27 juillet 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2023, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

- Exploitation d'un élevage de vaches laitières comprenant 180 vaches laitières,

Considérant la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique suivante :

- Rubrique 2101 : -Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).
 - 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :
- b) de 151 à 400 vaches (Enregistrement)

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 juin 2023 - relève du régime de l'enregistrement, mais est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la SCEA BONNELLE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet :

La SCEA BONNELLE composée de Mme et MM. Michèle, Benoit, Matthieu et Thomas BONNELLE, dont le siège de l'exploitation se situe 19, Chemin de Lieppe à REBREUVE SUR CANCHE, exploitant une installation d'élevage laitier sise 19, Chemin de Lieppe à REBREUVE SUR CANCHE et Rue de l'Église à ESTREE-WAMIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- En réduisant son effectif à 150 vaches laitières au maximum.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - Dans le cas où il opte pour la réduction de son effectif, celle-ci doit être effective dans les deux mois ;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

../..

Article 2 : Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

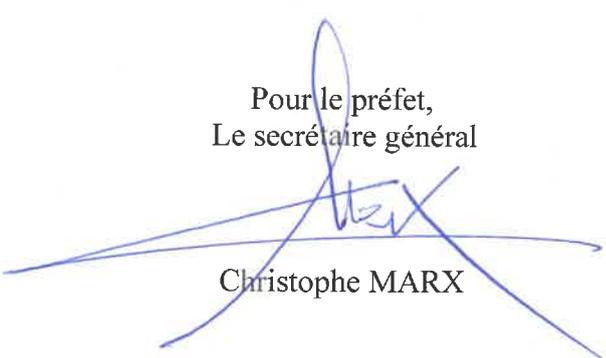
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, et le Directeur départemental de la protection des populations du Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA BONNELLE et dont une copie sera transmise à la mairie de REBREUVE SUR CANCHE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- la SCEA BONNELLE
- Mairie de REBREUVE SUR CANCHE et d'ESTREE-WAMIN
- Directeur départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono

